

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

### FONCIÈRE DES 6<sup>ème</sup> ET 7<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS DE PARIS (SIIC)

Société anonyme au capital de 383 919 825 euros  
Siège social : 209, rue de l'Université – 75007 PARIS  
Adresse administrative : 41-43, rue Saint-Dominique – 75007 PARIS  
Adresse électronique : [investisseurs@fprg.fr](mailto:investisseurs@fprg.fr)  
Site internet : [www.fprg.fr](http://www.fprg.fr)  
389 857 707 R.C.S. PARIS

#### AVIS PREALABLE DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en **Assemblée Générale Mixte** le **mardi 12 mai 2015 à 9h00**, à l'adresse suivante : **43, rue Saint-Dominique, PARIS 7<sup>ème</sup>**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

##### *Résolutions soumises aux conditions des Assemblées Générales Ordinaires :*

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2014,
- Affectation du résultat et paiement du dividende,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2014,
- Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes,
- Approbation de la cession à Foncière de Paris SIIC de 131 917 OSRA 2010,
- Approbation de l'acquisition auprès de Foncière de Paris SIIC de 32,5 % du capital de la SCI Saints-Pères Fleury,
- Approbation de l'acquisition auprès de PHRV de 35 % du capital de la SCI Saints-Pères Fleury,
- Approbation du renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du cabinet Saint-Honoré Sereg,
- Approbation du renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Philippe Gautier.

##### *Résolutions soumises aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires :*

- Approbation de la fusion absorption de la Société par la société Foncière de Paris SIIC,
- Dissolution sans liquidation de la Société,
- Pouvoirs pour formalités.

#### PROJET DE RÉSOLUTIONS

##### *Résolutions soumises aux conditions des Assemblées Générales Ordinaires :*

**Première résolution** (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2014). — Après communication et lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale approuve les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Deuxième résolution** (Affectation du résultat et paiement du dividende). — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat net de l'exercice écoulé qui s'élève à 27 469 103 € de la manière suivante :

|                                 |                     |
|---------------------------------|---------------------|
| Bénéfice net de l'exercice :    | 27 469 103 €        |
| Report à nouveau :              | 4 628 696 €         |
| <b>Total à répartir :</b>       | <b>32 097 799 €</b> |
| <hr/>                           |                     |
| Dividende distribué :           | 25 594 655 €        |
| Dotations à la réserve légale : | 1 373 455 €         |
| Report à nouveau :              | 5 129 689 €         |

Cette répartition correspond à un dividende de 1,00 € par action, pour les 25 594 655 actions composant le capital social. Ce dividende par action se décomposera entre 0,75 € issu du résultat SIIC et 0,25 € issu du résultat de droit commun.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 14 mai 2015 par détachement du coupon le 12 mai 2015. La part de dividende afférente aux actions détenues par la Société pour son propre compte sera ajoutée au report à nouveau de l'exercice tel qu'établi ci-dessus.

En conformité des dispositions légales, il est appelé que les distributions par action pleine jouissance des trois dernières années étaient les suivantes :

| Exercices                  | 2011   | 2012   | 2013   |
|----------------------------|--------|--------|--------|
| <b>Distribution totale</b> | 0,60 € | 0,75 € | 0,90 € |

**Troisième résolution** (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2014). —Après communication et lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Quatrième résolution** (Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes). —L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve aux membres du Conseil d'administration de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. L'Assemblée Générale donne également quitus de leur mandat aux Commissaires aux Comptes au titre de l'exercice clos.

**Cinquième résolution** (Approbation de la cession à Foncière de Paris SIIC de 131 917 OSRA 2010). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes, en exécution des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve la cession de 131 917 OSRA 2010 à Foncière de Paris SIIC, pour un montant de 15,3 M€ correspondant au montant nominal des titres, augmenté des intérêts courus et de la réserve indisponible affectée aux porteurs des parts.

**Sixième résolution** (Approbation de l'acquisition auprès de Foncière de Paris SIIC de 32,5 % du capital de la SCI Saints-Pères Fleury). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes, en exécution des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve l'acquisition de 32,5 % du capital de la SCI Saints-Pères Fleury auprès de Foncière de Paris SIIC pour 9,1 M€ et le remboursement de son compte-courant d'associé pour 7,5 M€. Cette opération réalisée en juillet 2014 sur la base de la dernière valeur d'expertise établie par deux experts immobiliers (89,4 M€) avait été soumise à l'avis d'équité d'un expert indépendant.

**Septième résolution** (Approbation de l'acquisition auprès de PHRV de 35 % du capital de la SCI Saints-Pères Fleury). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes, en exécution des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve l'acquisition de 35 % du capital de la SCI Saints-Pères Fleury auprès de PHRV pour 9,7 M€ et le remboursement de son compte-courant d'associé pour 8,1 M€. Cette opération réalisée en juillet 2014 sur la base de la dernière valeur d'expertise établie par deux experts immobiliers (89,4 M€) avait été soumise à l'avis d'équité d'un expert indépendant.

**Huitième résolution** (Approbation du renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du cabinet Saint-Honoré Sereg). — L'Assemblée Générale connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler pour une durée de six exercices le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire du cabinet Saint-Honoré Sereg, domicilié 140, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris, R.C.S. Paris 322 452 061.

**Neuvième résolution** (Approbation du renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Philippe Gautier). — L'Assemblée Générale connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler pour une durée de six exercices le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Philippe Gautier, né le 26 novembre 1954 à Lyon (69), de nationalité française, domicilié 306, Bureaux de la Colline 92210 Saint-Cloud.

#### Résolutions soumises aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires :

**Dixième résolution** (Approbation de la fusion-absorption de la Société par la société Foncière de Paris SIIC). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- du projet de Traité de fusion, en date à Paris du 5 mars 2015, conclu entre la société Foncière des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> Arrondissements de Paris (SIIC), société anonyme au capital de 383 919 825 € ayant son siège social 209, rue de l'Université, 75007 Paris et identifiée sous le numéro 389 857 707 R.C.S. Paris (ci-après la « **Société** ») et la société Foncière de Paris SIIC, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 99 386 355 € ayant son siège social 43, rue Saint-Dominique, 75007 Paris et identifiée sous le numéro 331 250 472 R.C.S. Paris (ci-après « **Foncière de Paris SIIC** »), aux termes duquel la Société fait apport à titre de fusion à la société Foncière de Paris SIIC de l'ensemble de ses biens, actifs et passifs, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2015, tels qu'ils sont décrits dans le projet de Traité de fusion (ci-après le « **projet de Traité de fusion** »),
- des rapports établis par Messieurs Didier Kling et Dominique Ledouble, désignés aux fonctions de Commissaires à la fusion par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 24 novembre 2014,

1. approuve le projet de Traité de fusion dans toutes ses dispositions et décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues par le projet de Traité de fusion, la fusion par voie d'absorption de la Société par la société Foncière de Paris SIIC,

2. approuve la transmission universelle du patrimoine de la Société, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine transmis ressortant à 493 811 360,33 €,

3. approuve la rémunération de cette opération telle que prévue par le projet de Traité de fusion, et notamment le rapport d'échange de trois (3) actions de la société Foncière de Paris SIIC pour dix-sept (17) actions de la Société, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de la Société ne possédant pas un nombre d'actions suffisant pour exercer la totalité de leurs droits devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre de titres nécessaires à cet effet. Toutefois, il sera proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires de la société Foncière Paris SIIC, sous réserve qu'elle approuve la fusion, de décider en tant que de besoin que, pour les actionnaires de la Société qui, à la date de la réalisation définitive de la fusion, ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions de la Société nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions Foncière de Paris SIIC, les actions Foncière de Paris SIIC non attribuées correspondant aux droits formant rompus seront cédées sur le marché et que les fonds ainsi obtenus seront répartis entre les titulaires de droits formant rompus en proportion de leurs droits,

4. décide que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues par le projet de Traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion interviendra le 12 mai 2015 à 23h59, date à laquelle l'ensemble des actifs et passifs de la Société seront transmis à Foncière de Paris SIIC, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Onzième résolution (Dissolution sans liquidation de la Société).** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du projet de Traité de fusion et du rapport du conseil d'administration, décide que, par le seul fait et à compter de la réalisation définitive de la fusion-absorption de la Société par la société Foncière de Paris SIIC, la Société se trouvera dissoute de plein droit. L'Assemblée Générale décide en conséquence qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société étant donné que la totalité des actifs et du passif de la Société sera transmise à la société Foncière de Paris SIIC.

**Douzième résolution (Pouvoirs pour formalités).** — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie des présentes pour procéder aux formalités nécessaires.

## 1/ Modalités de participation et de vote à l'Assemblée Générale

Tout titulaire d'une action a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale et peut exercer le droit de vote par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire au 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

Toutes les actions de la société étant nominatives, la convocation à l'Assemblée Générale sera faite par l'envoi d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée. Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ainsi qu'une formule de demande d'envoi des documents et renseignements devant être mis à disposition des actionnaires et visés à l'article R.225-83 C. Com. seront joints à la convocation. Les actionnaires pourront prendre connaissance de ces documents après demande d'envoi transmise à la société ou par consultation à son adresse située 41-43, rue Saint-Dominique à Paris 7<sup>ème</sup> ou sur son site internet mentionné dans le présent avis.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R.225-81 et R.225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

La société ne dispose pas de site internet consacré au vote électronique des actionnaires, les statuts ne leur permettant pas de voter aux Assemblées Générales par des moyens électroniques de télécommunication.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut opter pour l'une des formalités suivantes :

- donner une procuration dans les conditions de l'article L.225-106 C. Com.,
- voter par correspondance,
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une Assemblée est signée par celui-ci, le cas échéant par un procédé de signature électronique, et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé permettent la notification de la désignation et de la révocation du mandataire par voie électronique.

A compter de la convocation de l'Assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de la réunion.

Les formulaires de vote à distance seront pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la société 3 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

## 2/ Facultés d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.225-108 C. Com., à compter de la communication ou de la mise à la disposition aux actionnaires des documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

Les questions écrites mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.225-108 sont envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans le présent avis, au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.225-105 C. Com., un ou plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées ci-après.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.225-105 sont adressées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au 3<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de l'avis préalable mentionné au I de l'article R.225-73 C. Com.

Le Président du Conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de 5 jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Les points et les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour. Les projets de résolution sont soumis au vote de l'assemblée.

**1500676**